

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 202.571 du 30 mars 2010

A.173.046/VIII-5541

En cause : **JORDENS** Rony,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**la Zone de police Bruxelles-Capitale-
Ixelles (ZP 5339),**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2006 par Rony JORDENS qui demande l'annulation de "la décision du Chef de corps de la Zone de Police Bruxelles-Capitale-Ixelles du 11 avril 2006 de le muter du Service de Contrôle Interne vers la cellule EPO, « dès sa reprise effective »";

Vu l'arrêt n° 162.470 du 15 septembre 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 mars 2010;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Quentin PEIFFER, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n/ 162.470 du 15 septembre 2006;

Considérant que, depuis l'introduction du recours, le requérant a été nommé à un emploi vacant d'inspecteur de police spécialisé à la police de Waterloo à la suite de la demande de mobilité qu'il avait introduite; qu'il soutient toutefois conserver un intérêt à tout le moins moral à son recours dès lors que l'acte attaqué s'inscrit dans un processus de harcèlement dont il a été victime; qu'il souligne qu'à la suite de la plainte qu'il avait déposée pour harcèlement, le procureur du Roi de Bruxelles a établi un réquisitoire demandant le renvoi de son ancien supérieur hiérarchique devant le tribunal correctionnel;

Considérant que l'intérêt actuel et personnel d'un requérant agissant au contentieux objectif de l'annulation doit résider dans l'avantage que l'annulation de l'acte attaqué pourrait lui procurer; que l'intérêt à solliciter l'annulation d'une décision de changement d'affectation doit normalement résider dans la possibilité qu'elle ouvre à l'agent de retrouver son affectation d'origine; que toutefois, si la décision de changement d'affectation attaquée devant le Conseil d'État trouve son fondement dans

des reproches formés à l'encontre du requérant, ce dernier peut justifier d'un intérêt moral à obtenir l'annulation d'une décision attentatoire à sa réputation;

Considérant que l'acte attaqué reproduit le passage suivant de l'audition du sieur Olivier VAN BUYLAERE : "le retour de l'INP JORDENS m'a amené, ainsi que (s)on collègue le CP PAUWELS, à prendre des mesures de sécurité internes (nouvelles serrures et placement d'une armoire blindée), afin d'éviter tout acte de malveillance qui aurait pour finalité de paralyser le service"; que l'acte attaqué qui est motivé par référence à cet extrait revêt un caractère manifestement dénigrant à l'encontre du requérant puisqu'il justifie, à tout le moins en partie, la nécessité de changer son affectation par la crainte qu'il ne commette des actes malveillants; que, dans ces conditions particulières, le requérant justifie d'un intérêt moral à son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport au fond.

Article 3.

.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État,
M. CAMBIER, conseiller d'État,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.